

Loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 16, 17, 28, 29, 30, 151-9 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982, modifiée et complétée, relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982, modifiée et complétée, portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article. 1er. — La présente loi détermine les modalités d'orientation des investissements économiques privés nationaux dont la priorité est reconnue par les lois de planification au regard des principes, objectifs et programmes d'actions concernant le secteur privé national.

Art. 2. — Le plan national à moyen terme et le plan annuel déterminent les critères du choix des activités économiques prioritaires et les conditions d'organisation des priorités et d'intégration économique.

Art. 3. — Les activités industrielles et de services, déclarées prioritaires et ouvertes à l'investissement économique privé national par la loi portant plan national à moyen terme et/ou par la loi portant plan annuel, ouvrent droit à ce titre, dans les formes et selon les procédures légales applicables en la matière, à des avantages fiscaux ou à des bonifications financières, prévus par les lois de finances et/ou par la réglementation en vigueur, à des facilités d'approvisionnement, tant en biens d'équipements qu'en matières premières et autres produits dans le respect des équilibres généraux de l'économie ainsi qu'à l'accès privilégié au terrain.

En outre, des avantages supplémentaires peuvent être consentis aux activités prioritaires implantées dans les zones déshéritées.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute entreprise commerciale de droit privé dont le capital social est intégralement détenu par des personnes physiques ou morales, de nationalité algérienne, qui initient ou exercent des activités déclarées prioritaires dans le respect de la législation et de la réglementation technique afférentes auxdites activités.

Art. 5. — Les investissements économiques privés nationaux ne peuvent se réaliser dans les activités économiques considérées comme stratégiques par la loi portant plan et par la législation en vigueur dont, notamment, le système bancaire et d'assurances, les mines et les hydrocarbures, la sidérurgie de base, les transports aériens, ferroviaires et maritimes et, d'une manière générale, les activités exerçant gestion de domanialité nationale.

Art. 6. — Les activités industrielles et de service non déclarées prioritaires par le plan à moyen terme et le plan annuel, s'exercent dans le respect de la planification nationale, conformément aux dispositions prévues par le code civil et le code de commerce et par la législation spécifique régissant lesdites activités, s'il y a lieu.

TITRE II

PRINCIPES DE BASE REGISSANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET DE SERVICE PRIORITAIRES

Art. 7. — Les activités industrielles et de service prioritaires, impliquant l'initiative du secteur privé national au sens de la présente loi, doivent contribuer :

a) d'une manière significative, à la création d'emplois ;

b) à la réalisation de l'intégration économique nationale, par la production d'équipements, de produits et de services, notamment par l'utilisation de matières premières et de demi-produits et services locaux ;

c) à la substitution aux importations ;

d) à la promotion des activités de sous-traitance et de maintenance en vue d'élargir les capacités productives nationales et de rendre plus efficace l'outil de production ;

e) à la création et au développement des activités de transformation de biens ou de prestations de services en vue de l'exportation ;

f) à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire, en favorisant la redéploiement et l'implantation d'activités à l'intérieur du pays dont, en particulier, la région des hauts-plateaux et les zones déshéritées ;